

PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N° 2024/011

Membres en exercice : 27

Membres présents : 18

Membres absents : 9

Dont membres représentés : 5

L'an deux mille vingt-quatre, le six février à 18 h, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis, en mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire.

Sont présents : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Guy PALOFFIS, Jeanine VIDAL, Blaise FONS, Jean TELASCO, Marc BILLES, Françoise CAMPREDON, Pascale PUY, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Carine DEVOYON, Karine CAROLA, Laurence BARBERA, Yannick COSTA, Jean-Pascal GARDELLE, Léocadie MENDEZ, Xavier ROCA, Christian FALZON.

Absents excusés avant donné pouvoir : Catherine MIFFRE (Pouvoir à Nathalie PIQUE), Corinne MCKENZIE (Pouvoir à Karine CAROLA), Joël PACULL (Pouvoir à Jean TELASCO), Yves ESCAPE, (pouvoir à Guy PALOFFIS), Laurent FOURMOND (pouvoir à Yannick COSTA -,

Absents excusés : Evelyne SARRAZIN, Christelle LEOBOEUF, Pascal-Henri BASSET, Nicolas OLIVE.

Secrétaire de séance : Laurence BARBERA.

Date de la convocation : 31/01/2024

CONVENTION DE COORDINATION POLICE MUNICIPALE / FORCES
DE SECURITE DE L'ETAT

RAPPORTEUR : Blaise FONS

M. le Maire expose à l'assemblée qu'il y aurait lieu de délibérer sur le projet de convention de coordination à passer entre la police municipale de Pézilla-la-Rivière et les forces de sécurité de l'Etat.

La police municipale, sous l'autorité du maire, a vocation dans le respect de ses compétences, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune. Les forces de sécurité intérieure interviennent sur le ressort de leur circonscription. En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

Le projet de convention, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité intérieure est représenté par le commandant de la BTA de MILLAS.

M. le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir délibérer pour **APPROUVER** cette convention et **AUTORISER** M. le Maire à la signer.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la convention de coordination à passer entre la Police Municipale et les Forces de sécurité de l'Etat ci-annexée et **AUTORISE** M. le Maire à la signer ainsi que tous documents s'y rapportant –

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations,*

LE MAIRE,

*Transmis en Préfecture le :
Affiché le :*

Jean-Paul BILLES



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

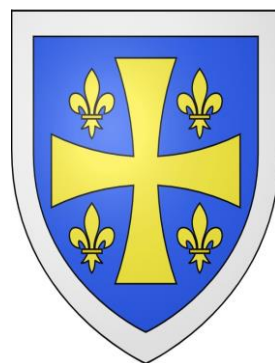
*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONVENTION DE COORDINATION
ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE
PEZILLA-LA-RIVIERE
ET
LES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT



Entre

Le préfet de Pyrénées-Orientales, agissant en tant que représentant de l'État,

Monsieur Thierry BONNIER

Le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Perpignan,

Monsieur Jean-David CAVAILLE

et

Le Maire de la commune de Pézilla-la-Rivière,

Monsieur Jean-Paul BILLES

Après avis du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Perpignan ;

Sur la base d'un diagnostic local de sécurité de la commune, établi conjointement par la police municipale de la commune de Pézilla-la-Rivière et la brigade de gendarmerie de Millas ;

Il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L. 512-4 à L 512-7 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont représentées par la brigade de gendarmerie territorialement compétente citée ci-dessus.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la police municipale de la commune, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

1° Lutte contre les atteintes aux biens

2° Lutte contre les vols (index 15 à 44)

3° Lutte contre les atteintes volontaires à l'intégrité physique des personnes (AVIP)

4° Lutte contre les cambriolages des lieux d'habitation (index 27 et 28)

5° Lutte contre les infractions à la législation sur les stupéfiants (index 57) ;

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la protection des bâtiments communaux.

Article 3

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires et d'enseignement ainsi que les points de ramassage scolaire situés dans le territoire couvert par la présente convention en particulier lors des entrées et sorties des élèves.

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et manifestations organisées par la commune.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur,

est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

A/ La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 11. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint. Garage Daniel Remorquage sis 21 rue Louis Piquemal, ZA la Mirande 66240 St Estève.

B/ La police municipale a pour mission la prise en charge des animaux en divagation. Une convention de délégation de service public a été contractée avec l'association SACPA Chenil Service, située sur la commune de Perpignan, 410 Chemin de la Llabanère, 66000 Perpignan, 04.68.61.44.84.

C/ La police municipale assure la garde des objets trouvés sur le territoire communal.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

La police municipale et la gendarmerie assureront quotidiennement la surveillance des voies et espaces publics sur l'ensemble du territoire communal sous forme de patrouille ou service d'îlotage, pendant et en dehors des créneaux horaires définis à l'article L. 512-6 du code de la sécurité intérieure.

Article 9

Les agents de la police municipale sont compétents pour conduire les personnes découvertes en état d'ivresse publique et manifeste (IPM) devant un médecin sur le territoire communal ou en dehors de celui-ci afin de procéder à un examen médical. Si l'état de santé ne s'y oppose pas, la personne trouvée en état d'ivresse dans les lieux publics est, par mesure de police, conduite par les agents de police municipale dans le local de gendarmerie le plus

proche pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison, sans opposition de l'unité d'accueil.

Sans préjudice de l'obligation de rendre compte au maire qu'ils tiennent de l'article 21 du code de procédure pénale, les agents de police municipale rendent compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la gendarmerie nationale territorialement compétent du transport d'une personne en état d'ivresse publique et manifeste.

Ils adressent sans délai leurs rapports et procès-verbaux simultanément au maire et, par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire mentionnés à l'alinéa précédent, ou directement par courrier, au procureur de la République.

Article 10

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 9 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il le souhaite. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- les réunions seront organisées une fois par mois, soit dans les locaux de la Police Municipale de Pézilla-la-Rivière, soit au sein de la brigade de gendarmerie de Millas.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par

les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

La police municipale et la gendarmerie échangent toutes informations sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale de la commune de Pézilla-la-Rivière est armée d'armes de catégorie B et D.

L'annexe 2 de la présente convention de coordination détaille le nombre d'agents de police municipale, le type d'armes et d'équipements détenus par la commune.

Celle-ci comprendra :

- Le nom, le prénom et le grade des policiers municipaux ;
- Le nombre et le type d'armes autorisées par arrêté préfectoral ;
- Les équipements divers.

Toute modification du nombre d'armes ou de type d'armes autorisées fera l'objet d'une nouvelle annexe 2 qui sera à transmettre en préfecture au bureau concerné :

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité :

pref-polices-municipales@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les

véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du Code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. À cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables locaux.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet des Pyrénées-Orientales et le maire de la commune conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants :

- par ligne téléphonique réservée ou par messagerie internet.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles et lois qui encadrent la communication des données.

Dans ce cadre, elles partageront ainsi les informations sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la prévention des atteintes aux personnes et aux biens (cambriolages, vols ou dégradations de véhicules, lutte contre la toxicomanie), à la prévention de l'ordre public (incivilités, nuisances) observés dans l'exercice de leurs missions ainsi que toutes informations utiles dans le cadre du secours à personne (violences intra-familiales et/ou scolaires, personnes recherchées etc.) ;

3° De la communication opérationnelle :

- par le prêt de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou tout autre réseau de communication utilisé par la gendarmerie afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune ;

- par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État)

- par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...).

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation au responsable de service ;

4° De la vidéoprotection :

- par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité de l'État par un centre de supervision urbain et d'accès aux images ou par la police municipale, dans un document annexé à la présente convention.

Si la commune en est dotée, l'annexe 2 de la présente convention de coordination précise le numéro et date de fin de validité de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du système de vidéoprotection ainsi que le nombre de caméras autorisées ;

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière.

La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière en constatant des infractions aux règles de la circulation conformément aux dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du Code de la sécurité intérieure.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du Code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

8° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, notamment l'opération tranquillité vacances, à lutter contre les vols à mains armées, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les divers partenaires. La police municipale et la gendarmerie de Millas transmettront systématiquement les fiches d'engagement de tout nouveau signalement de surveillance dans le cadre de l'opération tranquillité vacances.

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

- les vœux du maire,
- le carnaval,
- les cérémonies commémoratives,
- la fête de la musique,
- La fête des feux de la St Jean,
- les fêtes nationales,
- les fêtes votives,
- les vide-greniers,
- la castagnade,
- le marché de Noël,
- diverses festivités et
manifestations sportives.

Article 17

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations diverses au profit de la police municipale. Le Prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministère de l'Intérieur et de l'Outre-Mer et le Président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention.

Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 19

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le souhaite.

Article 20

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 21

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de la commune de Pézilla-la-Rivière et le préfet des Pyrénées-Orientales conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à Pézilla-la-Rivière

Le

<p data-bbox="293 607 735 645">Le Maire de Pézilla-la-Rivière</p> <p data-bbox="376 1025 647 1064">Jean-Paul BILLES</p>	<p data-bbox="932 607 1394 645">Le Procureur de la République</p> <p data-bbox="995 1025 1331 1064">Jean-David CAVAILLE</p>
<p data-bbox="772 1223 916 1261">Le Préfet</p> <p data-bbox="708 1644 979 1682">Thierry BONNIER</p>	

ANNEXE 1

Correspondant en gendarmerie		
Nom et grade	Adresse électronique	Téléphone
Major CLEMENT Laurent	laurent-c.clement@gendarmerie.interieur.gouv.fr	06.01.14.08.88
Adjudant-chef DELAHODDE Alexandre	alexandre.delahodde@gendarmerie.interieur.gouv .fr	06.19.78.88.37
Adjudant-chef COLOMB Lionel	lionel.colomb@gendarmerie.interieur.gouv.fr	06.26.26.60.66

ANNEXE 2

Par arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019311-0001 du 17/11/2019 la commune Pézilla-la-Rivière est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes suivantes :

- 2 armes de poing chambrées pour le calibre 9X19 (9mm luger) ;
- 2 matraques de type « bâton de défense » télescopiques ;
- 2 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie D ;

Les policiers municipaux		
Nom et grade	Autorisation de port d'armes Oui/Non	Adresse mèl et téléphone
Brigadier-Chef BLANC Philippe	Oui	police@mairie-pezilla-riviere.fr 06.58.26.13.69
Brigadier-Chef LAURENS Séverine	Oui	police@mairie-pezilla-riviere.fr 06.42.76.03.58

Le service de police municipale de la commune dispose de 2 gilets pare-balles.

Le service de police municipale de la commune dispose de 2 caméras-piétons.

Le service de la police municipale de la commune dispose de pièges photographiques.

La police municipale dispose également pour ses déplacements :

- D'un véhicule sérigraphié type Dacia Duster

Par arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2021018-0006 du 18/01/2021 la commune de Pézilla-la-Rivière est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection composé de 40 caméras.

